

STATUTS

ASSOCIATION ANGELS' BAY INVEST

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination.

L'association a pour dénomination : Angels' Bay Invest

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- De favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises à potentiel de croissance, avec le soutien des collectivités locales.
- De fédérer des business angels souhaitant investir dans des entreprises, afin de leur permettre de partager leurs expériences, de se former, d'identifier les meilleures pratiques, et de bien qualifier les dossiers d'investissement
- Plus généralement, toutes actions se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au siège de la société DSTI :

Les Templiers, 950 Route des Colles, Sophia Antipolis 06410 Biot.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel et se termine le 31 décembre 2016

Article 7 : Membres adhérents

Sont membres fondateurs de l'association les adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est indiquée dans le compte-rendu de l'assemblée constitutive.

Les membres adhérents sont des membres individuels, à savoir des personnes physiques disposées à investir et suivre des dossiers d'investissement correspondant à l'objet de l'association.

Les membres sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Les membres individuels peuvent adhérer par leur holding personnel.

Le règlement intérieur rédigé et approuvé par le Conseil d'administration précise les types de membres,

Article 8 : Les Partenaires

Les Partenaires sont des personnes morales agréées par le Conseil d'Administration. Le partenariat fait l'objet d'une convention conclue entre le Partenaire et l'Association définissant les droits et obligations de chacune des parties. Les Partenaires sont assujettis à une cotisation annuelle définie au cas par cas par le Conseil d'Administration dans la convention.

Les Partenaires sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Les conventions avec les partenaires sont agréées par le Conseil d'administration pour un exercice. Les conditions de rupture de convention en cours d'exercice social doivent être définie dans les conventions. Si les parties le souhaitent les conventions sont renouvelées pour un nouvel exercice

Article 9 : Les Professionnels associés non investisseurs

Les Professionnels associés sont agréés par le conseil d'Administration. Ils apportent des services à l'association.

Leur action fait l'objet d'une convention conclue entre le Professionnel associé et l'Association définissant les droits et obligations de chacune des parties. Les Professionnels associés sont assujettis à une cotisation annuelle définie au cas par cas par le Conseil d'Administration dans la convention.

Les Professionnels associés sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Les conventions avec les professionnels associés sont agréées par le Conseil d'administration pour un exercice. Les conditions de rupture de convention en cours d'exercice social doivent être définie dans les conventions. Si les parties le souhaitent les conventions sont renouvelées pour un nouvel exercice

Article 10 : Agrément des membres adhérents

L'instance chargée d'agréer les membres adhérents est le Conseil d'Administration. Cet organe statue sur les demandes d'agrément lors de ses réunions ou dans le cadre d'une procédure de consultation par courriels. La décision du Conseil n'est ni motivée, ni susceptible de recours.

Le Règlement Intérieur peut prévoir des conditions pour adhérer aux candidats. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut également imposer des conditions pour adhérer aux candidats. Ces conditions devront être respectées en permanence après l'adhésion sous peine d'exclusion si le Conseil d'Administration le décide.

L'agrément d'un membre est donné sans limitation de durée, après une première période probatoire d'une année au moins, prenant fin le 31 décembre d'un exercice. C'est le Conseil d'administration qui confirme alors l'agrément.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre soit par démission, soit par exclusion.

11.1 : Démission

Chaque membre, peut librement se retirer de l'Association en notifiant sa décision par lettre ou mail, adressée au Président. Le Président prendra acte de la démission par mail

Ce retrait, s'il intervient en cours d'année, ne peut donner lieu à une rétrocession de tout ou partie de la cotisation.

Les Partenaires et professionnels associés qui veulent mettre fin à leur convention doivent adresser une lettre recommandée au Président. Les conditions de rupture de convention en cours d'exercice social doivent être définie dans les conventions.

11.2 : Exclusion

Tout membre peut être exclu de l'Association sur proposition du Bureau et vote par décision du Conseil d'Administration.

L'exclusion pourra notamment être prononcée pour les motifs suivants :

- Absence de paiement de la cotisation annuelle ;
- Entrave au bon fonctionnement des instances de l'Association ;
- Toute infraction, quelle qu'en soit la nature, aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ;
- Incapacité civile,
- Décès pour les personnes physiques,
- Faits de concurrence déloyale à l'encontre de l'Association ;
- Conflits d'intérêts non déclarés lors de la présentation et/ou pendant l'instruction d'un dossier
- Perte des conditions requises pour être membre de l'Association.
- Autre motif grave : Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le bureau.

Dans tous les cas définis ci-dessus, l'Association continue d'exister entre les autres membres.

En cas de réintégration d'un membre, la procédure d'agrément ci-dessus devra être renouvelée.

Article 12 : Cotisations – Ressources

12.1 : Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant défini par le règlement intérieur est fixé chaque année par le conseil. Le conseil peut arrêter des montants différents pour chaque catégorie de membres.

Le Conseil fixe aussi les cotisations des professionnels agréés et partenaires.

Le Conseil peut en particulier réduire à un euro le montant de la cotisation de membres ou partenaires qui exercent bénévolement une activité au sein de l'association.

12.2 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres adhérents, des professionnels associés, et des partenaires
- des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- des produits éventuels des prestations fournies par elle,
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association et autorisée par les lois et règlements en vigueur.

12.3 : Patrimoine : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 13 : Conseil

13.1 : Le conseil de l'association comprend 6 membres au moins et 12 membres au plus choisis parmi les membres adhérents individuels exclusivement ;

Les membres du conseil sont élus par les membres de l'association en assemblée générale

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

13.2 : La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017
Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles

13.3 : En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

13.4 : Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des présents, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance

13.5 : Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

13.6 : Le Conseil peut se faire assister pendant ses réunions de tout membre ou expert de son choix. Ces personnes n'ont pas de droit de vote au Conseil.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil

14.1 : Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an
- si la réunion est demandée par au moins un quart des membres du conseil.

Les convocations sont adressées quatorze jours avant la réunion par lettre simple ou mail. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil peut se tenir en téléconférence

14.2 : La présence, physique ou par représentation, de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, augmentée de 1 membre, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

14.3 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14.4 : Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 16 : Bureau

16.1 : Le conseil élit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un

trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du conseil sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

16.2 : Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans correspondant à leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

16.3 : les membres du bureau et le président peuvent être révoqués par le Conseil.

Article 17 : Attributions du bureau et de ses membres

17.1 : Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

17.2 : Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil

17.3 : les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

17.4 : Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

17.5 : Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

17.6 : Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièces justificatives.

Article 18 : Règles communes aux Assemblées générales

18.1 : L'Assemblée Générale réunit tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations de l'année en cours à la date de la réunion. Les membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale en première convocation n'ont pas accès à l'Assemblée Générale. Leur voix n'est donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le nombre de membres n'est pas limité, et chacun d'entre eux, membre individuel ou membre collectif, dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative :

- Les professionnels associés
- Les membres adhérents à jour de leur cotisation l'année précédant l'année de la tenue de l'Assemblée Générale mais n'ayant pas réglé la cotisation de l'année en cours, à l'exception des membres démissionnaires et des membres exclus.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

18.2 : Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation, dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

18.3 : les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du conseil.

La convocation est effectuée par lettre simple ou mail contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou

5
FB 

le conseil et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

18.4 : Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou dans tout autre lieu fixé par la convocation.

18.5 : L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

18.6 : Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

18.7 : Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 19 : Assemblées générales ordinaires

19.1 : Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président, ou le conseil, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

19.2 : L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

19.3 : L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20 : Assemblées générales extraordinaires

20.1 : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

20.2 : L'assemblée générale extraordinaire, à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si tel est le cas, le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit., l'assemblée générale

extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation,
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de
l'actif net

Article 23 : Règlement intérieur

Le conseil établira un règlement intérieur ayant pour objet :

- de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association, les types de membres, de partenaires, leurs cotisations
- de fixer les règles déontologiques à respecter,
- de préciser le rôle des experts chargés de l'examen des dossiers,
- de préciser l'organisation et le rôle du comité de sélection des dossiers.

Fait à, Nice, Le 29 janvier 2016

En six originaux

Approuvé par AG constitutive du 2 février 2016,

Le Président

Mauro Dell'orco



Le Secrétaire

François Broch

